

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 29 mars 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 27, 28 et 29 mars 2017**

**2017 DVD 49** Stationnement et navigation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris pour l'exploitation d'une activité de tourisme fluvial. Avenants aux conventions avec les sociétés CANAUXRAMA et PARIS CANAL.

**Mme Célia BLAUEL, MM. Julien BARGETON et Jean-François MARTINS, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention de stationnement et de navigation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, relative à l'exploitation, par la Société CANAUXRAMA, d'une activité de croisière touristique, en date du 30 octobre 2013 ;

Vu la convention de stationnement et de navigation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, relative à l'exploitation, par la Société PARIS CANAL, d'une activité de croisière touristique, en date du 30 octobre 2013 ;

Considérant que les bateaux des sociétés CANAUXRAMA et PARIS CANAL naviguant sur les canaux parisiens ne sont pas tous équipés de cuves de rétention des eaux grises et des eaux noires permettant leur stockage avant leur évacuation par camion ou dans le réseau d'assainissement ;

Considérant l'urgence à mettre fin à cet état de fait qui dégrade la qualité de l'eau des canaux parisiens et est la source de pollutions bactériennes inacceptables au plan sanitaire et au regard des obligations de la loi cadre sur l'eau ;

Vu le projet de délibération en date du 14 mars 2017 par lequel Madame la Maire de Paris demande l'autorisation de signer, avec la société CANAUXRAMA et avec PARIS CANAL, des avenants aux conventions de stationnement et de navigation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, signées le 30 octobre 2013 pour inciter lesdites sociétés à modifier les bateaux qu'elles exploitent pour les équiper de cuves de rétention des eaux grises et des eaux noires et à mettre en place un livret des vidanges à bord des bateaux équipés ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUDEL, au nom de la 3e Commission, Messieurs Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission, et Jean-François MARTINS, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris, agissant au nom de la Ville de Paris est autorisée à signer avec la société CANAUXRAMA l'avenant à la convention de stationnement et de navigation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, signée le 30 octobre 2013.

Article 2 : Madame la Maire de Paris, agissant au nom de la Ville de Paris est autorisée à signer avec la société PARIS CANAL l'avenant à la convention de stationnement et de navigation sur le réseau fluvial de la Ville de Paris, signée le 30 octobre 2013.

Article 3 : Les recettes seront constatées au chapitre 70, nature 7065, rubrique 816 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2017 et ultérieurs.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**